



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune d'Onans (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001597/KKP relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Onans (25), reçue complète le 11 avril 2025 et portée par la société OPALE DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur Jean-Pierre LAURENT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINASSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 avril 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 25 avril 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 955 kWc sur une parcelle communale d'une ancienne décharge communale selon le CERFA, d'une surface d'implantation clôturée de 1,05 ha, la surface projetée des panneaux est de 0,41 ha ; la phase de travaux est envisagée pour une durée de quatre à six mois ;

- qui comprend :

- la préparation du site : sondages et études géotechniques, débroussaillage et coupes d'arbres au nord, à l'est et au sud du site du projet, terrassements ponctuels pour lisser la topographie ;
- la création des tranchées de raccordement électrique et la pose des fourreaux ;

- le montage et l'installation des structures et des modules photovoltaïques, dont le nombre et la puissance unitaire ne sont pas précisés dans le dossier, sur les structures, ancrées dans le sol, les études géotechniques permettront de valider le type d'ancrage ; la hauteur minimale des structures étant de 1 m et la hauteur maximale de 3.5 m, l'espacement entre chaque ligne de panneaux étant de 4 m, un espace interstitiel de 2 cm permettra à l'eau de pluie de s'écouler vers le sol ;
- l'implantation de la clôture semi-rigide périphérique, dont le linéaire et la hauteur ne sont pas précisés dans le dossier, comportant des passages à faune ;
- l'installation d'un local technique d'une surface de plancher de 25 m² permettant le raccordement de la centrale (intégration d'un transformateur) et d'une citerne incendie de 32 m³ ;
- le raccordement, d'environ 400 m, qui longera le chemin rural de la Voye depuis la Chapelle jusqu'au point de raccordement situé dans la commune de Faimbe à l'est du site du projet, le poste source envisagé est celui de l'Isle-sur-le-Doubs ;

Une maintenance est prévue de façon annuelle pour une inspection visuelle des installations, le changement du matériel en cas de panne, le nettoyage des panneaux solaires, à l'aide d'un jet d'eau sans détergeant, et l'entretien de la végétation, si nécessaire, par fauche mécanique tardive ;

- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 30 ans, avec une prolongation de 10 ans en fonction de la production des modules photovoltaïques, soit 40 ans maximum, le démantèlement de l'installation ainsi que la collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques selon la réglementation en vigueur ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à « avancer dans l'atteinte des objectifs de décarbonation fixés par le gouvernement français » donc à produire 1,098 GWh, soit l'équivalent de la consommation électrique de 253 foyers doubiens chaque année, tout en valorisant un terrain dégradé dont l'activité est à l'arrêt ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui fera l'objet d'un avis simple de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en tant que projet photovoltaïque compatible avec une activité agricole, pastorale ou forestière ;

- qui est susceptible de relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;

- qui fera l'objet, le cas échéant, d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Coteau Triboulement » et s'implantant sur la parcelle cadastrale n°ZH42, d'une contenance totale de 1,90 ha (Source : Géoportail urbanisme), propriété de la commune d'Onans (25) couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 3 février 2017, le projet se situe en zone naturelle (N) du PLU, qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour des raisons de site et de paysage, où les équipements d'intérêt collectif et services publics y sont autorisés et uniquement les sous-destinations suivantes : *« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »* ;

- au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs Central approuvé le 12 décembre 2016, le document d'orientation et d'objectifs précise dans sa prescription 77 : *« les documents d'urbanisme locaux définissent les conditions de développement des installations de développement des énergies renouvelables (...) en prévoyant le développement des projets d'unité de production d'énergie solaire photovoltaïque en dehors des espaces agricoles productifs et des espaces naturels d'intérêt »*, le PADD fixe entre autres comme objectif : *« la valorisation de la ressource solaire, via une facilitation des projets individuels et collectifs, en particulier pour la ressource solaire thermique en toiture sur les bâtiments résidentiels ou d'activité »* ;

- sur un ancien site de décharge communale diagnostiquée en catégorie B (risque potentiel fort à moyen sur les milieux), ouverte à partir de 1998 selon l'arrêté municipal du 20 janvier 1998, dont l'activité est terminée, selon la fiche BASIAS FRC2506065, mais qui continue au vu des échanges avec le Maire de la commune dans le cadre de la complétude du dossier (courrier de la Mairie en date du 3 avril 2025) ;
- dont une partie de l'emprise du projet, concernée par un boisement de plus de 30 ans correspondant à une forêt publique (parcelle communale), a fait l'objet d'un défrichement sans autorisation d'une surface de 2 400 m² entre 2020 et 2023, l'état initial de l'environnement (habitats, faune, flore) n'ayant pas pu être établi avant les travaux ;
- sur une commune non classée en zone de montagne ;
- situé dans un corridor surfacique boisé et en partie dans un corridor surfacique ouvert mosaïque de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; de site Natura 2000 et de milieux humides inventoriés ;
- situé en dehors d'un parc naturel régional, d'un site naturel inscrit ou classé, du périmètre d'immeubles classées ou inscrits et de sites patrimoniaux remarquables ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable et de périmètre de protection ;
- situé sur une commune ayant fait l'objet d'observations récentes d'une espèce protégée sur l'ensemble du territoire selon l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 : le Hérisson d'Europe et d'une espèce quasi menacée sur la liste rouge régionale : l'Hespérie des Potentilles ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, en zone d'aléa modéré pour le risque sismique, concerné par un risque faible de glissement de terrain au sud, en zone d'aléa fort concernant le risque d'effondrement en raison de la présence d'un indice karstique (dolène) en partie remblayé par l'ancienne décharge communale mais témoignant d'une circulation aquatique souterraine ;
- situé au sein de boisements et de parcelles cultivées en grandes cultures et en prairies, à l'écart de toute zone d'habitations ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de la remise en état du site, selon la réglementation en vigueur, et d'une analyse de sols (la décharge communale étant diagnostiquée en catégorie B selon la fiche BASIAS FRC2506065) suite à la cessation d'activité de la décharge communale avant le projet de construction de la centrale photovoltaïque au sol ; le pétitionnaire devra démontrer que le terrain est inculte et qu'il appartient bien à l'une des quatorze catégories listées dans l'article R111-58 du Code de l'urbanisme, pour les anciennes décharges, le pétitionnaire devra fournir une attestation de la municipalité le démontrant ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes, formulées dans le CERFA :
 - adapter le calendrier des travaux afin d'éviter les périodes de sensibilité de la faune, le déclenchement des travaux peut donc avoir lieu du mois de septembre et s'étendre jusqu'à mars ; les travaux pourront se poursuivre sur la période favorable à la reproduction de l'avifaune, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption depuis leur commencement, permettant ainsi le report de l'avifaune dans d'autres habitats à proximité ;
 - entretenir la végétation sur le site par une fauche tardive afin de conserver la diversité floristique ;
 - réaliser le nettoyage des panneaux solaires à l'aide d'un jet d'eau sans détergeant ;
 - couper les arbres hors périodes sensibles pour la faune, soit entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars de l'année suivante, et avant le 1^{er} novembre, prévoir le passage d'un écologue afin de vérifier la présence d'arbres gîtes pour les chiroptères et le cas échéant, boucher ces dernières après s'être assuré qu'elles ne sont pas occupées par des chiroptères préalablement à la coupe ;
 - maintenir la continuité de la haie périphérique en recréant une haie arbustive en limite sud ;

- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :

- la justification de la cohérence du projet avec les caractéristiques définies dans le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.431-36 du Code de l'urbanisme) ainsi qu'avec les critères du décret n°2023-1408 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- la réalisation d'une étude géotechnique afin de prendre en compte le risque faible de glissement de terrain au sud, à défaut il conviendra de respecter les bonnes pratiques en la matière en évitant les terrassements importants, le risque fort pour l'effondrement en raison de la présence d'un indice karstique (doline) qui devra être pris en compte dans ce cadre afin de déterminer son emplacement exact et son étendue spatiale afin d'éviter de l'aménager, le guide départemental de recommandations demande de le protéger de toute nouvelle construction y compris de panneaux photovoltaïques ;
- le projet étant situé au sein de boisement et de forêts, une vigilance particulière sur le risque incendie de forêt devra être mise en place lors des travaux de réalisation, de l'exploitation et de l'entretien du parc photovoltaïque, notamment par l'application stricte de l'arrêté préfectoral n°25-2025-03-04-00003 du 4 mars 2025 portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;
- le projet étant situé au sein de corridors de la trame verte et bleue du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, les animaux sauvages doivent pouvoir circuler librement dans cet espace naturel, la clôture de l'emprise du projet devra être réalisée en conformité avec les caractéristiques prévues par l'article L.372-1 du Code de l'Environnement et de ses exemptions, intégré au PLU de la commune : *« posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur étant limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune, ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels »* ;
- la réalisation d'un diagnostic « zones humides », par un bureau d'étude spécialisé au regard de la technicité d'exécution, en appliquant la méthodologie prévue par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, le site correspondant à une doline en partie comblée dont l'emprise est susceptible de revêtir des caractéristiques de zones humides ; dans ce cas, il conviendra de décliner la séquence « éviter, réduire et compenser » ;
- l'adaptation du calendrier des travaux afin de ne pas perturber la faune, la coupe d'arbres étant à réaliser entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre notamment en cas de présence d'arbres gîtes pour les chiroptères, dans ce cas des vérifications seront à mener sur la présence ou non de ces derniers et des mesures ERC seront mises en place avant la coupe afin d'éviter leur dérangement ou leur destruction, les enjeux liés aux chiroptères devront être intégrés lors de la conception du projet notamment en prenant en compte les lisières, zones de chasse, d'alimentation et de transit favorables aux chiroptères ; les travaux de terrassement étant à réaliser entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre ;
- une vigilance particulière devra être portée, pendant la phase travaux, concernant l'émission de poussières et de nuisances sonores en fonction des vents dominants ainsi que l'évitement de zones stagnantes d'eau, en lien avec la présence du moustique-tigre dans le département ;
- la détection et l'élimination des plantes invasives, selon la réglementation en vigueur, une vigilance étant portée sur la Renouée et l'Ambroisie qui auraient pu coloniser le chantier à la faveur des travaux et mouvements de terre associés ;
- le projet ne devra pas être, le cas échéant, de nature à altérer la couverture superficielle de la décharge en favorisant l'infiltration des eaux de pluie (augmentation des risques de lessivage et de lixiviation) ;
- le projet doit intégrer des leviers permettant d'intégrer une multifonctionnalité du site en faveur notamment de la biodiversité (ex : mise en place de plantations mellifères, étagement végétatif, diversification des essences arbustives en périphérie du site) ;
- afin de prendre en compte les autres composantes de santé environnementale, le pétitionnaire pourra se référer à l'approche « One Health » via le lien : <https://www.anses.fr/fr/content/one-health-une-seule-sante-pour-les-etres-vivants-et-les-ecosystemes>
- les opérations de démantèlement et de remise en état du site après l'exploitation de la centrale photovoltaïque, prévue pour une durée maximale de 40 ans, selon l'article R.111-63 du Code de l'urbanisme, comprennent entre autres *« la remise en état des terrains, en garantissant notamment le maintien de leur vocation initiale »* ;

- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
 - l'entretien régulier des passages à faune de la clôture, en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique, le site étant situé dans des corridors de la trame verte et bleue ;
 - le choix d'essences locales favorables à la biodiversité pour l'implantation de haies et une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
 - le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Onans (25), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
La cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.05.15
10:35:09 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr